

**OBSERVATIONS ÉCRITES  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**sur la demande du Nigéria en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*,  
*exceptions préliminaires***

**WRITTEN OBSERVATIONS  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON**

**on the Request Submitted by Nigeria for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Preliminary Objections***

Le Cameroun, pour sa part, espère obtenir de la Cour dans les meilleurs délais un arrêt qui règle de manière définitive et définitive le grave différend territorial qui l'oppose au Nigéria. Aussi prie-t-il la Cour de rejeter la présente demande de manière à ne pas retarder une décision sur le fond de l'affaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 1045 où l'arrêt de 1998 a été interprété par la Cour pour rejeter la demande d'interprétation présentée par le Nigéria, le Cameroun considère profondément étonné par la procédure qui le conduit à cette décision qui l'interpellerait, attendu que le Nigéria, qui continue avec les membres de la Cour à débattre en vertu des dispositions des articles 60 et 61 de l'annexe VI du Règlement, n'a eu de procédure que les deux échanges de mémoires de la Partie requérante devant l'interprète ad hoc.

À l'instar de la Partie requérante devant l'interprète ad hoc, le Cameroun a été surpris par l'arrêt de la Cour qui a rejeté la demande de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998. Le Cameroun considère que la Cour a commis une erreur de droit en interprétant l'arrêt de 1998 de manière à rejeter la demande de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998. Il s'agit d'une erreur de droit qui a été commise par la Cour en interprétant l'arrêt de 1998 de manière à rejeter la demande de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998. Il s'agit d'une erreur de droit qui a été commise par la Cour en interprétant l'arrêt de 1998 de manière à rejeter la demande de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998.

Le Cameroun prie la Cour de rejeter la présente demande d'interprétation de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998. Il s'agit d'une demande d'interprétation de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998. Il s'agit d'une demande d'interprétation de l'arrêt de 1998 en interprétation de l'arrêt de 1998.

## I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 28 octobre 1998, le greffier adjoint de la Cour a transmis copie de la demande d'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 introduite par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria. Par courrier de la même date, le greffier adjoint a fait savoir au Cameroun que le juge doyen, en application des articles 13, paragraphe 3, et 98, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, a fixé au 3 décembre la date d'expiration du délai pour le dépôt par le Cameroun d'observations écrites sur la demande d'interprétation.

2. Le Cameroun croit utile de rappeler les principales étapes des procédures en cours. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun saisit la Cour internationale de Justice du différend territorial qui l'opposait à la République fédérale du Nigéria. Le 6 juin 1994, elle introduisit une requête additionnelle qui fut jointe à la requête initiale. La Cour fixa le délai pour la présentation des mémoires par les Parties. La situation s'étant aggravée sur le terrain, le Cameroun saisit la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires le 10 février 1996. La Cour fit droit à la demande du Cameroun et rendit son ordonnance le 15 mars 1996. A l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria déposa huit exceptions préliminaires, suspendant ainsi la procédure sur le fond. La Cour statua sur ces exceptions le 11 juin 1998. Le Nigéria demanda alors des délais exceptionnellement longs pour introduire son contre-mémoire. La Cour fixa au 31 mars 1999 la date du dépôt du contre-mémoire. Après avoir demandé au Cameroun de s'expliquer sur le sens qu'il entendait donner à certains aspects de l'arrêt du 11 juin 1998, le Nigéria introduit maintenant un recours en interprétation.

3. Le Cameroun, pour sa part, espère obtenir de la Cour dans les meilleurs délais un arrêt qui règle de manière pacifique et définitive le grave différend frontalier qui l'oppose au Nigéria. Aussi prie-t-il la Cour de diligenter la présente instance de manière à ne pas retarder une procédure sur le fond qui n'a que trop tardé.

4. Il exprime en particulier le souhait très vif que la Cour s'en tienne à une procédure écrite pour statuer sur la demande d'interprétation présentée par le Nigéria, afin que cette seconde procédure n'interfère pas avec la procédure sur le fond et que la décision sur l'interprétation sollicitée par le Nigéria soit rendue dans les meilleurs délais. Il demande en outre que, conformément aux dispositions de l'article 97 du Règlement, les frais de procédure qui lui sont imposés par la demande de la Partie nigériane soient entièrement supportés par celle-ci.

5. Par ailleurs, le Cameroun constate que, dans sa lettre du 14 septembre 1998, l'agent du Nigéria avait soulevé deux problèmes : le premier relatif à la sixième exception préliminaire et à la possibilité pour le Cameroun de se référer à des incidents non cités dans la requête initiale et la requête supplémentaire ; le second relatif à la septième exception préliminaire et à la délimitation de la frontière maritime. Il note que la demande en interprétation ne porte que sur le passage de l'arrêt de la Cour relatif à la sixième exception préliminaire. Il prend acte de l'abandon de la réserve relative à la délimitation de la frontière maritime.

6. Indépendamment de la question de savoir si la Cour peut accéder à une demande en interprétation d'une décision rendue à l'occasion d'une procédure incidente (II), le Cameroun considère que la demande nigériane, qui n'a pas « réellement pour objet » une interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998, est irre-

cevable (III). A titre subsidiaire, et tout en estimant qu'il s'agit là d'un problème de fond, et non d'interprétation, il considère également qu'en tout état de cause la Cour devra tenir compte de l'ensemble des faits et de la nature particulière des faits internationalement illicites dont elle est saisie et qui s'analysent en des violations continues d'obligations incombant au Nigéria en vertu du droit international (IV).

## II. LA COUR A-T-ELLE COMPÉTENCE POUR INTERPRÉTER SON ARRÊT SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ?

7. On peut nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'introduire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires. Par une telle décision, la Haute Juridiction constate sa compétence pour se prononcer sur les conclusions de l'Etat requérant et la recevabilité de celles-ci, sans trancher d'oppositions d'intérêts entre les Parties; celles-ci n'ont pas à «appliquer» l'arrêt; elles doivent seulement en prendre acte.

8. La procédure sur le fond constitue donc le cadre approprié pour le mettre en œuvre, comme l'agent du Cameroun l'a rappelé dans sa lettre au greffier de la Cour en date du 30 septembre 1998: à cette occasion, les Parties ont tout loisir de s'expliquer sur l'interprétation qu'elles donnent à l'arrêt sur les exceptions préliminaires et la Cour peut, le cas échéant, trancher les interprétations divergentes des Parties, sans qu'il y ait lieu d'ouvrir une procédure parallèle qui, étant une procédure principale, ne saurait, en tout état de cause, suspendre la procédure au fond.

9. Plus généralement, il paraît fort douteux qu'une procédure *principale* puisse venir se greffer sur une procédure *incidente*, comme ce serait le cas si la Cour retenait sa compétence pour se prononcer sur la demande du Nigéria.

10. Il s'agit en effet d'une «première». La Cour n'a jamais, à ce jour, été saisie d'une demande en interprétation portant sur un arrêt relatif à des exceptions préliminaires. Si ce type de demandes se généralisait, les procédures devant la Cour s'en trouveraient considérablement alourdies. Le Cameroun ne doute pas que la Haute Juridiction sera attentive à la portée de ce précédent.

11. Quoi qu'il en soit, le Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour se prononcer sur cet important problème de principe.

## III. LA DEMANDE DU NIGÉRIA EST IRRECEVABLE

12. Conformément aux dispositions des articles 60 du Statut et 98 du Règlement, que la Cour a mises en œuvre dans son arrêt du 27 novembre 1950 relatif à la *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, pour qu'il puisse être donné suite à une demande en interprétation,

«1) il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours;

2) il faut ensuite qu'il existe une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt.» (C.I.J. Recueil 1950, p. 402.)

13. Dans son arrêt du 10 décembre 1985 sur la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a rappelé que :

« l'une des conditions de recevabilité d'une demande en interprétation est, non seulement qu'il doit y avoir contestation entre les parties sur le sens et la portée de l'arrêt, mais aussi que le but véritable de la demande doit être d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur ce sens et cette portée » (C.I.J. Recueil 1985, p. 223).

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

14. En premier lieu, le Nigéria n'a pas établi l'existence d'un différend entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998, point que le Cameroun considère comme étant tranché par cette décision et comme relevant, en tout état de cause, du fond de l'affaire.

15. En réponse à la lettre du 14 septembre 1998, par laquelle l'agent du Nigéria avançait une interprétation de l'arrêt du 11 juin, l'agent du Cameroun répondait :

« [L]e Cameroun, qui souhaite que le grave différend soumis à la Cour relatif à l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime* soit définitivement réglé au plus tôt, considère pour sa part que la procédure au fond, telle qu'elle est prévue par le Règlement de la Cour et confirmée par l'ordonnance du 30 juin 1998, donnera aux Parties un cadre approprié pour débattre, devant la Cour, de toutes questions éventuelles relatives à l'affaire qui l'oppose au Nigéria. »

16. Cette lettre ne prend pas position sur l'interprétation avancée par la Partie nigériane et n'exprime aucun doute sur la clarté de l'arrêt rendu par la Cour. Comme celle-ci l'a dit :

« L'article 60 du Statut dispose ... qu'il n'y a lieu à interprétation que s'il y a « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt ». Il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. » (C.I.J., arrêt du 27 novembre 1950, *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, C.I.J. Recueil 1950, p. 403.)

17. En second lieu et surtout, le Cameroun considère en l'espèce que l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 est parfaitement clair, qu'aucun « éclaircissement sur son sens et sa portée » n'est nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'interpréter. La demande nigériane est donc irrecevable.

18. Celle-ci manque du reste de clarté dans sa formulation. On ne sait si elle vise la cinquième ou la sixième exception préliminaire. Ainsi, on lit au paragraphe 9 de la demande :

« [T]he Court concluded, in rejecting Nigeria's sixth preliminary objection, that "a dispute . . . exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary" and that it would be for the Court to pass on this dispute (para. 93); in reaching that conclusion the Court also observed that "The occurrence of boundary incidents certainly has to be taken into account . . . However not every boundary incident implies a challenge to the boundary." (Para. 90.) »

19. Les paragraphes 90 et 93 cités par le Nigéria expliquent les motifs du rejet de la *cinquième* exception préliminaire et non de la *sixième* exception.

20. En outre et surtout, la Cour a, dans les paragraphes 99 et 100 de son arrêt, clairement et complètement répondu aux questions que soulève de nouveau le Nigéria.

21. Dans sa sixième exception préliminaire, celui-ci demandait à la Cour de dire et juger :

- « (1) that the Application (and so far as relevant, Amendment and Memorial) filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which it is based, including the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigerian State organs;
- (2) that those deficiencies make it impossible
  - (a) for Nigeria to have the knowledge to which it is entitled of the circumstances which are said by Cameroon to result in Nigeria's international responsibility and consequential obligation to make reparation; and
  - (b) for the Court to carry out a fair and effective judicial examination of, or make a judicial determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon; and
- (3) that accordingly all the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon in this context should be declared inadmissible. »

22. La thèse reprise par le Nigéria dans sa demande en interprétation a déjà été longuement soutenue par lui devant la Cour, qui l'a explicitement rejetée. Le 3 mars 1998, un conseil du Nigéria s'exprimait ainsi :

« [P]as plus que le mémoire ne saurait élargir la portée du différend telle que l'énonce la requête ... il serait encore moins admissible que les observations d'un Etat visent à élargir encore davantage la portée du fond du différend en présentant des circonstances nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête et le mémoire. Pourtant c'est ce qu'a fait le Cameroun en introduisant dans ses observations des allégations d'incidents supplémentaires dont il prétend que le Nigéria est responsable... Ces éléments supplémentaires devraient donc être écartés. » (CR 98/2, p. 35; voir aussi *ibid.*, p. 32.)

23. Le Nigéria a repris la même argumentation au deuxième tour des plaidoiries orales (CR 98/5, p. 48). La demande en interprétation présentée le 28 octobre 1998 reprend cette thèse, presque mot à mot, à certains endroits. Elle évoque au demeurant, à son appui, la même jurisprudence que lors des plaidoiries orales : *Administration du Prince von Pless, Lockerbie, Nauru*.

24. La Cour a clairement rejeté ces prétentions. Aux paragraphes 98 et 99 de l'arrêt du 11 juin 1998, elle développe quatre idées :

- 1) il ne découle pas de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement que l'Etat demandeur soit empêché de compléter, postérieurement à sa requête, l'exposé des faits et des motifs sur lesquels reposent ses demandes, ni que la latitude dont il dispose à cet égard « soit strictement limitée comme le suggère le Nigéria »;
- 2) une telle conclusion ne peut pas non plus être tirée de la jurisprudence de la Cour selon laquelle « la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt » car les précédents invoqués « ne se réfèrent pas au contenu des requêtes »;
- 3) « une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour » telles qu'elles ressortent notamment de l'arrêt sur les *exceptions préliminaires* dans l'affaire du *Cameroun septentrional*;

- 4) «selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires».

Enfin, au paragraphe 100, la Cour note que «dans la présente affaire, la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur».

25. Certes, la Cour ne dit pas, et le Cameroun ne prétend pas, que cette faculté de présenter des arguments supplémentaires de fait ou de droit soit illimitée. Mais, les questions «de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés» «relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire» (par. 100).

26. Il est constant que le recours en interprétation ne peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de l'Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), l'arrêt rendu sur recours en interprétation «n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir d'effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété» (C.P.J.I., arrêt du 13 septembre 1928, série A n° 13; dans le même sens, C.P.J.I., arrêt du 16 mars 1925, Interprétation de l'arrêt relatif au traité de Neuilly, série A n° 4, p. 7).

27. La doctrine autorisée en a tiré la conséquence inéluctable :

«[F]rom the premise [that the final submissions of the parties also establish whether a particular point has or has not been decided with binding force] it follows that if the object of the request for interpretation is to obtain an answer to questions not so decided, it will be dismissed.» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1997, p. 1670.)

28. Les deux Parties sont donc liées par le caractère obligatoire de l'arrêt du 11 juin 1998. En rejetant l'ensemble des conclusions du Nigéria quant à la sixième exception préliminaire, la Cour a rejeté en totalité l'argumentation du Nigéria. En aucun cas, on ne pourrait prétendre interpréter ce rejet comme consacrant l'argumentation qui la sous-tend. C'est pourtant ce que fait le Nigéria. Il ne cherche pas à rendre la décision de la Cour plus claire, mais à l'inverser. Dans la mesure où la demande en interprétation du Nigéria excède la portée de ses conclusions finales du 9 mars 1998, elle revient à demander à la Cour de statuer *ultra petita* par voie d'appel ou d'un recours en révision déguisé.

29. Au demeurant, le Nigéria ne prétend pas introduire un recours en révision au titre de l'article 61 du Statut et n'avance aucun fait nouveau de nature à fonder un tel recours, qui serait dès lors, en tout état de cause, irrecevable.

30. Le Cameroun estime pour sa part qu'il suffit de lire de bonne foi l'arrêt de la Cour pour dissiper tout malentendu. Il faut se «référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, C.I.J. Recueil 1950*, p. 403). Or la lecture des motifs avancés aux paragraphes 98 à 100 (voir ci-dessus, n° 24) ne laisse aucun doute :

«[L]a liberté de présenter de tels éléments [nouveaux, de fait ou de droit] trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête «ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même»... En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.» (Par. 99.)

31. La Cour a donc fixé, on ne peut plus clairement, le critère en fonction duquel doit être apprécié le droit du Cameroun d'invoquer des faits nouveaux à l'appui de sa requête: ils ne doivent pas transformer le litige «en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même». Et par la dernière phrase du paragraphe 99 de l'arrêt du 11 juin 1998, que le Nigéria reproduit (paragraphe 6 de la demande en interprétation) mais en s'abstenant de citer cette dernière phrase, la Cour établit clairement que tel n'est pas le cas.

32. Quant à la distinction que le Nigéria prétend faire entre, d'une part les incidents et d'autre part les faits, afin d'écarter les incidents additionnels avancés par le Cameroun (demande en interprétation, par. 8), elle a aussi été avancée, sous une forme ou sous une autre, lors des dernières plaidoiries orales (voir CR 98/5, version originale, p. 48, 50 ou 51) et n'a pas été retenue par la Cour.

33. La Cour ayant répondu clairement et complètement à l'argumentation développée par le Nigéria à l'appui de ses exceptions préliminaires et repris dans sa demande en interprétation, il ne lui appartient pas de rouvrir l'affaire qu'elle a, sur ce point, déjà tranchée par un arrêt «définitif et sans recours» (article 60 du Statut). Il ne peut dès lors faire de doute, de l'avis de la République du Cameroun, que la demande nigériane est irrecevable et que la Cour ne peut que la déclarer telle.

#### IV. LA COUR DOIT PRENDRE EN COMPTE L'ENSEMBLE DES FAITS ET LA VIOLATION CONTINUE DU DROIT INTERNATIONAL PAR LE NIGÉRIA

34. Si, par impossible, la Cour devait déclarer la demande nigériane recevable, le Cameroun considère qu'en tout état de cause elle ne saurait restreindre la portée de son arrêt du 11 juin 1998 comme le Nigéria le lui demande.

35. La Partie nigériane concède au Cameroun le droit de présenter, à l'appui de ses dires, des faits relatifs à des incidents nés avant le dépôt de la requête initiale et de la requête complémentaire. Mais elle conteste la prise en compte de faits postérieurs à cette date. Elle s'exprime ainsi:

«While Nigeria acknowledges that the submission after the date of the Applications of additional facts relating to previously identified incidents does not transform the character of the dispute, it does not follow that the same is true of the submission of additional facts relating to new, and in particular to post-Application (and even post-Memorial and post-Observations) incidents, and this question is not resolved by the Court's Judgment on the preliminary objections. In Nigeria's view, it is not the case that so long as a single admissible case of international responsibility is raised in an Application then any number of other prior or subsequent incidents of alleged international responsibility can later be added and supported by additional facts.» (Par. 14.)

36. Il convient à cet égard de se reporter aux conclusions du Cameroun telles qu'elles sont clairement énoncées dans sa requête: il s'est fondé non pas sur tel ou tel incident particulier mais, plus généralement, sur la violation du principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (alinéa *b*) de la requête et de la requête additionnelle) et du principe interdisant l'utilisation de la force dans les relations internationales (alinéa *c*) de la requête) et sur l'occupation militaire de la presqu'île de Bakassi (alinéa *d*) de la requête) et de parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad (alinéa *c*) de la requête additionnelle). Ce faisant, il a visé la violation continue des obligations internationales du Nigéria et a mis en cause la responsabilité internationale de cet Etat du fait de l'ensemble des faits illicites visés.

37. La notion de violation continue n'est pas une notion nouvelle en droit international. La Commission du droit international l'a consacrée dans l'article 25 de son projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats adopté en 1978 :

« Article 25

*Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps*

1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

2. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent. » (CDI, *Annuaire*, 1978, vol. II (deuxième partie), p. 101.)

38. La jurisprudence constante de la Cour confirme cette approche. Dans les hypothèses de délits continus, elle intègre l'ensemble des éléments de fait pertinents, sans diviser artificiellement ces éléments en fonction de la date de dépôt de la requête. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a pris en compte « les manquements successifs, et *persistant à ce jour*, de l'Iran aux obligations dont il est tenu envers les Etats-Unis » (C.I.J. *Recueil* 1980, p. 37 — l'italique est de la République du Cameroun). En l'espèce, les faits visés renvoyaient à l'occupation et à la détention permanente des locaux et du personnel diplomatique ainsi qu'à une série d'actions et omissions imputables au défendeur. L'obligation de réparation a été fixée par référence à l'ensemble de ces événements, sans distinction d'ordre temporel. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a établi le principe de la réparation pour un ensemble d'actions et d'omissions sans exclure les événements survenus postérieurement au dépôt de la requête. Elle a même cité expressément, dans le dispositif de son arrêt, un acte postérieur à la requête (C.I.J. *Recueil* 1986, p. 146). En l'espèce, la violation consistait en un soutien continu aux *contras*, ainsi qu'en un ensemble d'actions matérielles, le tout étant constitutif d'un recours à la force et d'une intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua. De même, dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour « constate ... qu'elle a compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires)*, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 617), sans fixer ni de *dies a quo*, ni de *dies ad quem*.

39. Dans la présente espèce, la violation du droit international perpétrée par le Nigéria est constituée par un ensemble d'actions et d'omissions comprenant le recours à la force, l'occupation continue de portions du territoire camerounais, le soutien continu à des groupes qui traversent irrégulièrement cette frontière, des incursions répétées tout au long de la frontière. Il serait totalement artificiel et contraire au droit international de distinguer les éléments constitutifs de l'in-



fraction par référence au seul critère de la date de dépôt de la requête et de la requête additionnelle. Pour ne prendre qu'un exemple: imagine-t-on que l'arrêt de la Cour sur le fond ne pourrait ordonner au Nigéria de se retirer seulement des parcelles qu'il occupait dans la péninsule de Bakassi au 6 juin 1994 alors qu'il aurait ensuite occupé l'ensemble de la péninsule? Tel serait cependant le résultat, d'un illogisme patent, auquel conduirait l'interprétation nigériane, d'ores et déjà rejetée par la Cour.

40. Le Cameroun considère qu'il y aura lieu de prendre en considération cette notion de violation continue, le moment venu, pour mesurer le préjudice subi du fait de l'action illicite du Nigéria et la réparation adéquate qu'il conviendra de décider. Toutefois, il estime que la question relève du fond et non de la décision que la Cour est appelée à rendre sur la demande d'interprétation introduite par le Nigéria. Cela résulte du reste très directement de l'arrêt du 11 juin 1998, dans lequel la Cour a adopté, sur ce point aussi, une position dépourvue de toute ambiguïté: « Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire. » (Par. 100.)

41. Au surplus, il convient de relever que, contrairement aux allégations du Nigéria (voir la demande en interprétation, par. 15), celui-ci a disposé et dispose de tout le temps nécessaire (et bien au-delà) pour répondre aux allégations du Cameroun et, en particulier, à celles développées au chapitre 6 de son mémoire (en date du 16 mars 1995) et dans ses observations écrites du 30 avril 1996 (chapitre 6 et volume II). Ce décalage dans le temps confirme, s'il en est besoin, le caractère dilatoire de la stratégie judiciaire retenue par le Nigéria et la nature foncièrement illogique de ses prétentions: si un Etat était partie devant la Cour à une affaire portant sur la violation continue d'une obligation (comme l'est, en l'espèce, la violation des principes de l'interdiction du recours à la force et de l'intégrité territoriale), il lui faudrait, à suivre le Nigéria, introduire une nouvelle requête chaque fois que l'obligation est enfreinte; ce serait très abusivement formaliste et contraire à l'attitude constante de la Cour, qui s'emploie à éviter tout formalisme inutile (voir C.P.J.I., arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, série A n° 6*, p. 14; C.I.J., arrêt du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, C.I.J. Recueil 1984*, p. 429, ou arrêt du 11 juillet 1996, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996*, p. 22-23). Ce serait en outre donner une prime indue aux manœuvres dilatoires tendant à retarder au-delà du raisonnable le règlement juridictionnel des différends.

## V. CONCLUSIONS

### 42. PAR CES MOTIFS,

Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes:

1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;
2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:

— *A titre principal:*

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

— *A titre subsidiaire:*

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.

Le 12 novembre 1998.

(Signé) Laurent ESSO,  
agent de la République du Cameroun.